

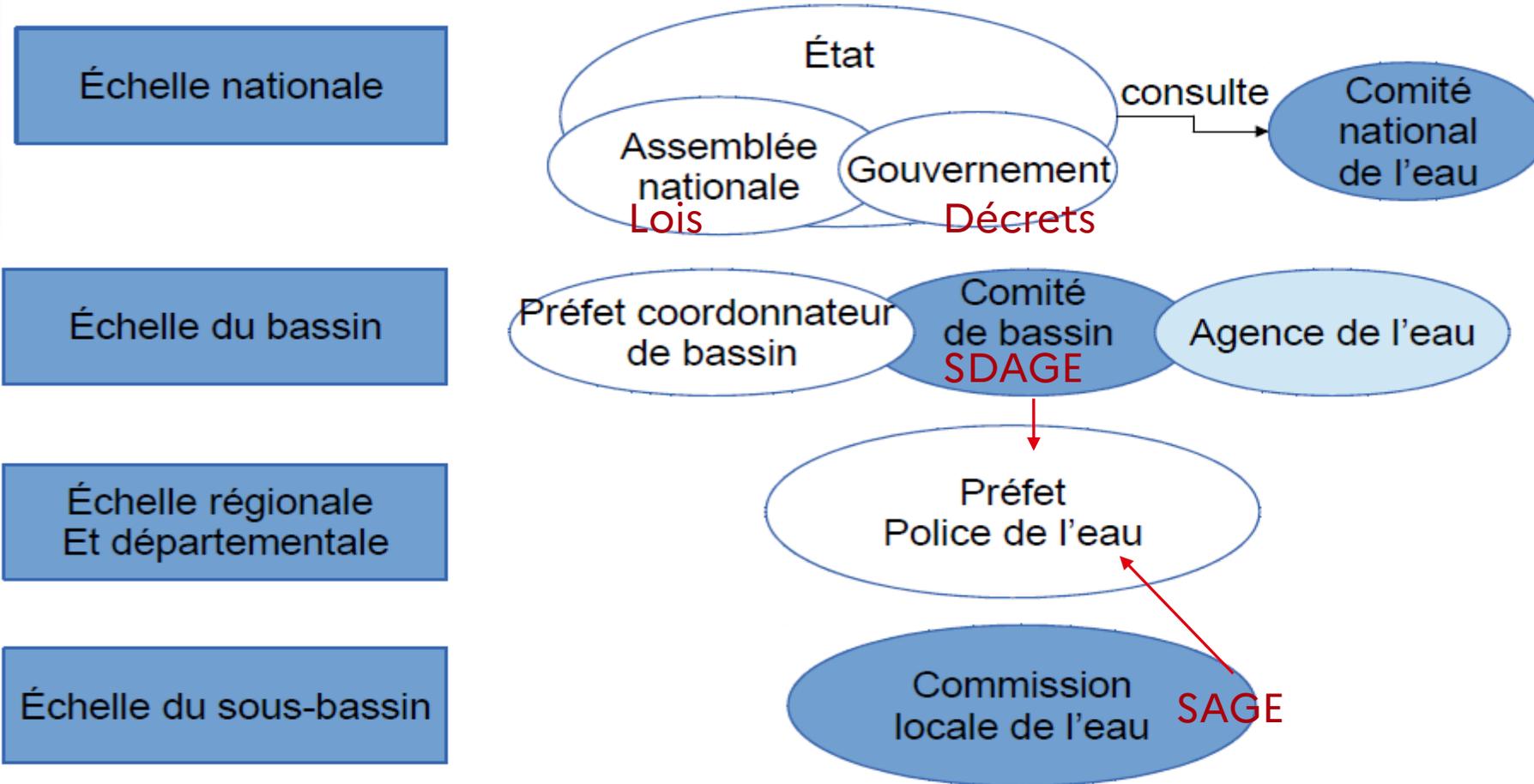


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

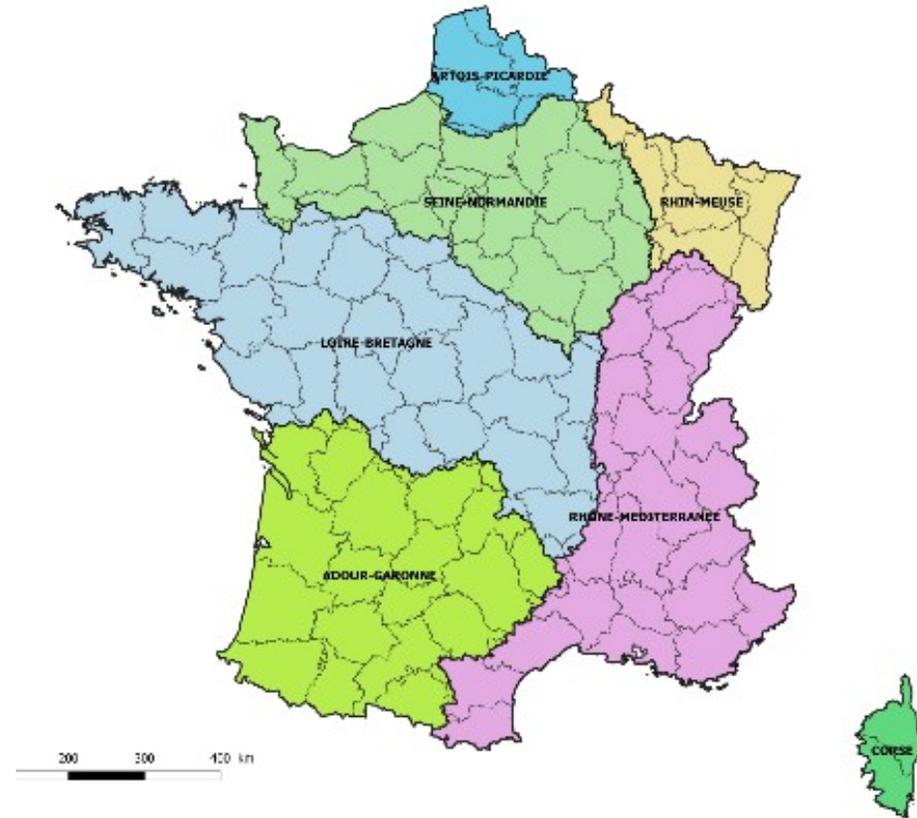
La gouvernance de l'eau

Organisation française



L'agence de l'eau

- Etablissement public de l'Etat, défini par grands « bassins versants »
- créée par la loi sur l'eau de 1964.
- Perçoit des redevances sur les prélèvements d'eau, la consommation d'eau, la pollution déversée. Principe du « pollueur payeur » défini par la « loi Barnier » de 1995.
- Reverse le produit de ces redevances sous la forme d'aides aux projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource.
- Budget annuel d'intervention sur son 12^{ème} programme (2025-2030) : de 334 M€ en 2025 à 402 M€ en 2030.
- Assure le secrétariat du Comité de bassin



Le comité de bassin

- Assemblée, créée par le code de l'environnement, réunissant les représentants des collectivités et parlementaires (40%), des usagers (industriels, agricoles) (20%), des associations (20%) et de l'Etat (20%)
- Pas de véritable statut juridique (ce n'est pas une collectivité, ni un établissement public) : c'est une assemblée consultative. Présenté comme un « parlement de l'eau ».
- Secrétariat administratif assuré par **l'agence de l'eau**
- Il est consulté sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau, et élabore et adopte le **SDAGE**

Qu'est-ce que le SDAGE?

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, introduit par la loi de 1992 sur l'eau – durée 6 ans – SDAGE actuel : 2022-2027
- Les orientations fixées par les SDAGE sont « opposables à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau »

Les orientations du SDAGE

1. Repenser l'aménagement des cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**
5. Réduire la pollution par micropolluants
6. **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**
7. **Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable**
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver le littoral
10. Préserver les têtes de bassins versants
11. Faciliter la gouvernance locale
12. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
13. Informer, sensibiliser

SDAGE axe 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

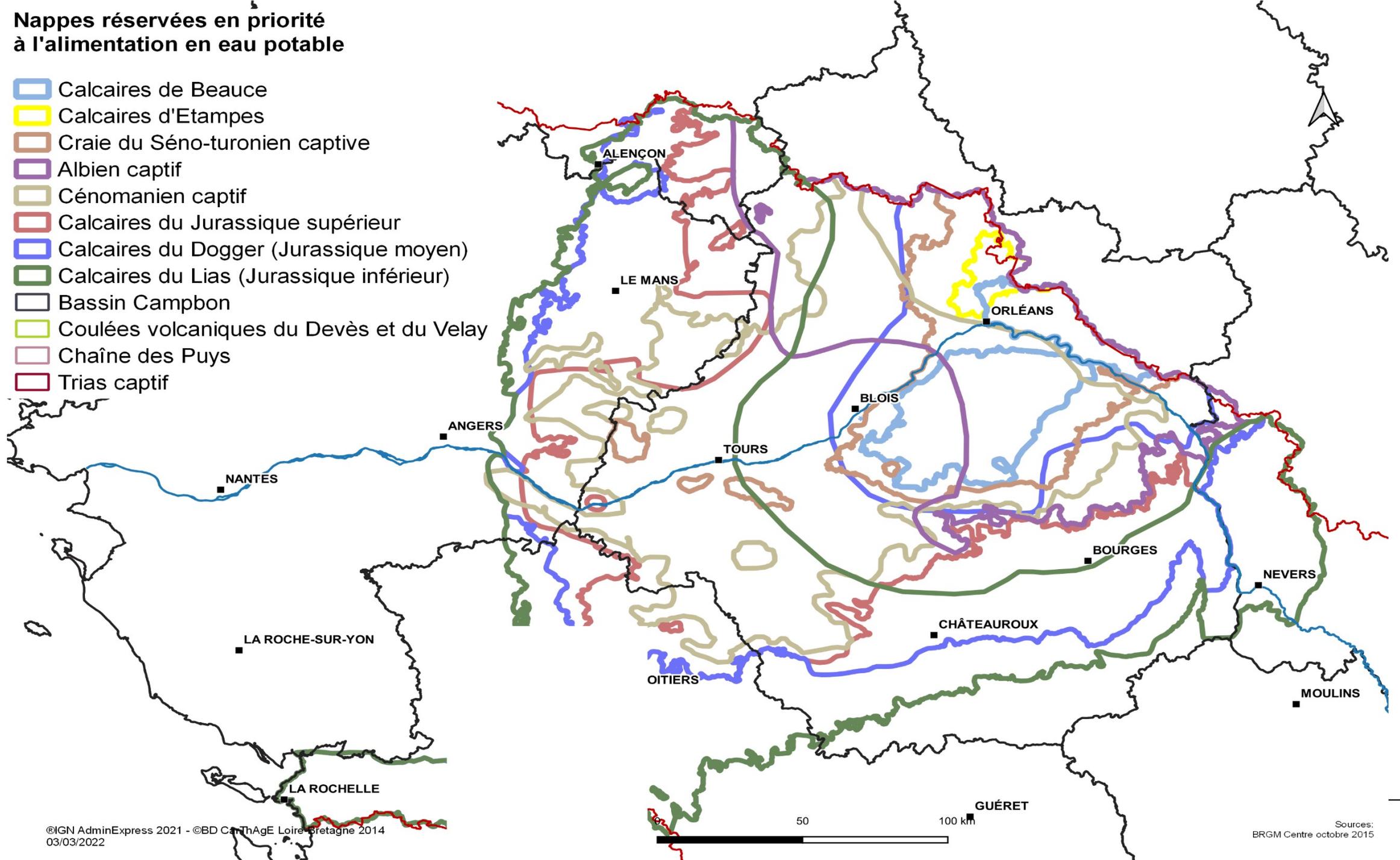
- 4A1 : le préfet peut déterminer par arrêté les pesticides dont il interdit ou restreint l'utilisation dans les bassins versants où la pollution est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état et les captages prioritaires
- 4A2 : dans ces zones les SAGE comportent un plan d'action pour réduire la pollution
- 4A3 : des mesures d'incitation aux changements de pratiques ou de systèmes de culture sont mis en place.
- Le reste des mesures : pour collectivités et particuliers

SDAGE axe 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

- le SDAGE définit 212 captages prioritaires avec comme actions :
 - définir les aires d'alimentation de captage
 - mettre en place des programmes d'action (aidés par l'agence de l'eau).
 - Le préfet peut mobiliser si cela s'avère nécessaire des outils réglementaires, tels que les ZSCE (zone soumise à contrainte environnementale)
- Réserver les ressources souterraines, considérées comme patrimoniales, à l'eau potable

Nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable

- Calcaires de Beauce
- Calcaires d'Etampes
- Craie du Séno-turonien captive
- Albien captif
- Cénomaniens captifs
- Calcaires du Jurassique supérieur
- Calcaires du Dogger (Jurassique moyen)
- Calcaires du Lias (Jurassique inférieur)
- Bassin Campbon
- Coulées volcaniques du Devès et du Velay
- Chaîne des Puys
- Trias captif



SDAGE axe 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

7A : anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

- Recommandation de réaliser des études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée (repris dans la réglementation par le décret du 6 juin 2021 sur la gestion quantitative : études « volumes prélevables »)
- En fonction des résultats, possibilité que les SAGE ajustent les objectifs

7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en périodes de basses-eaux (diapo suivante)

- Basses-eaux : du 1^{er} avril au 31 octobre (ou période différente sur proposition de la CLE)

7 B2 : bassins avec augmentation possible des prélèvements en périodes de basses-eaux

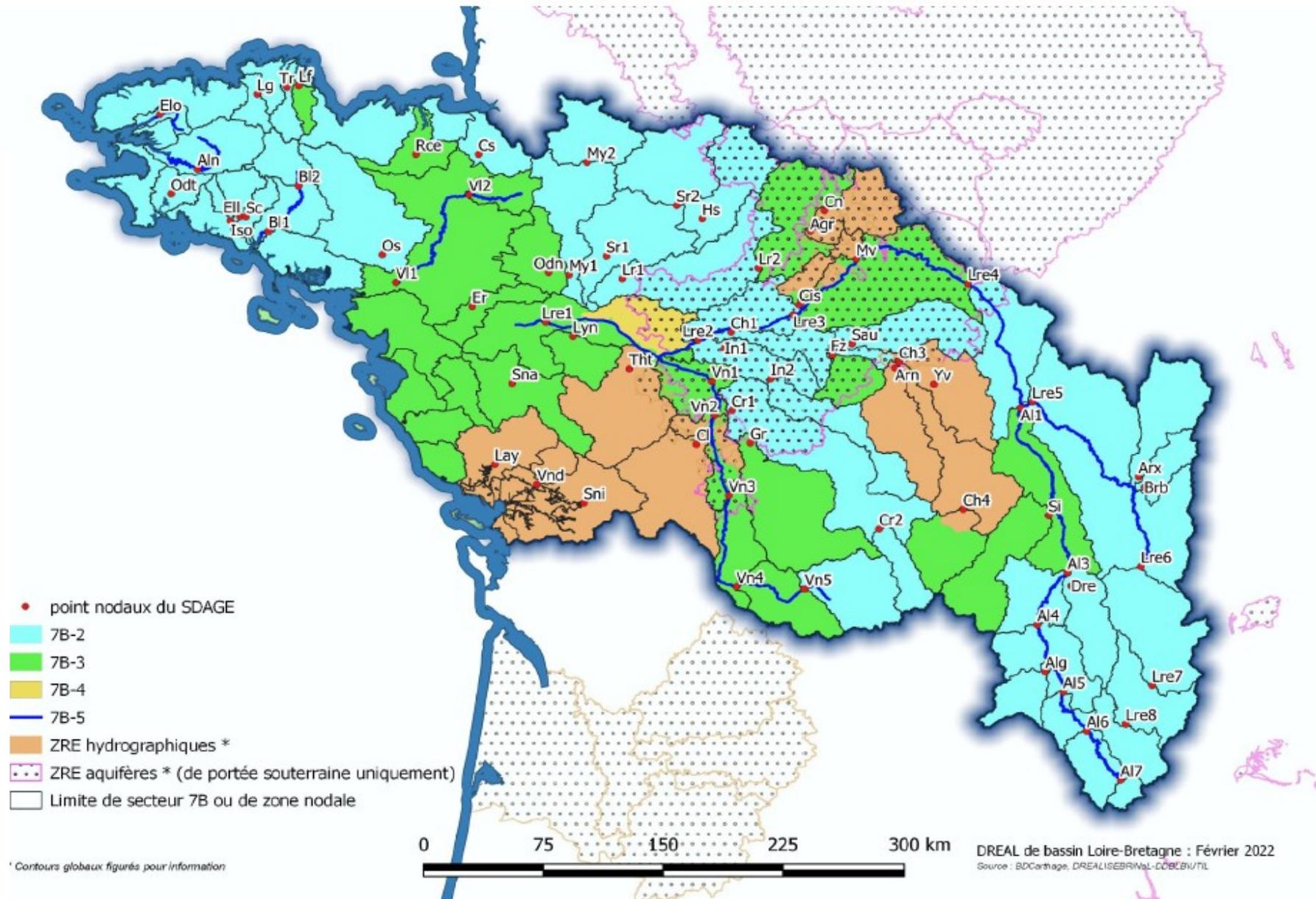
7B3 : Bassins avec un plafonnement au niveau actuel des prélèvements en périodes de basses-eaux*

7 B4 : bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (Authion) : plafonnement hors AEP

7 B5 : axes réalimentés par soutien d'étiage : plafonnement hors AEP

ZRE : zones de répartition des eaux

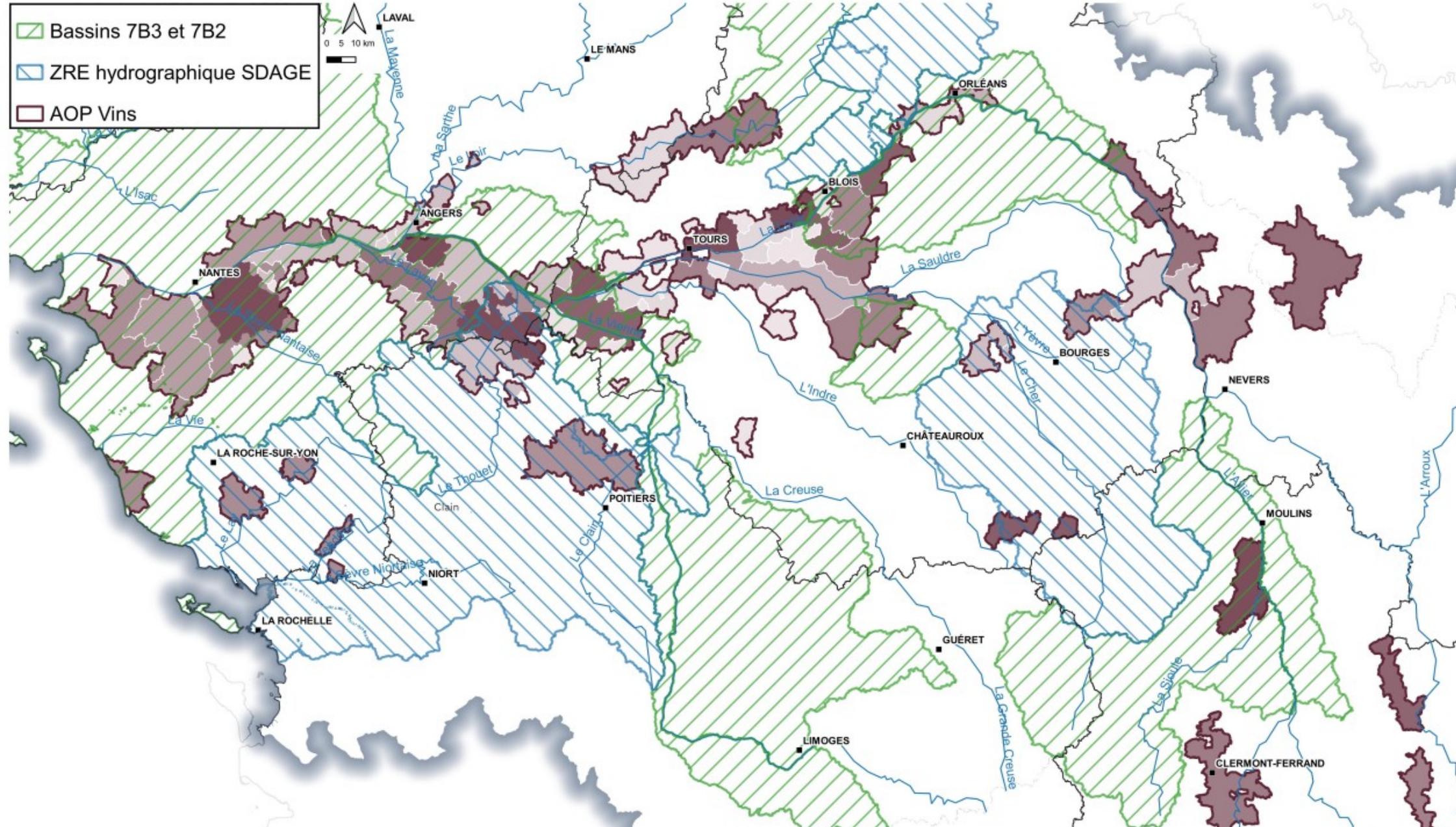
* Hors prélèvements pour la lutte contre le gel



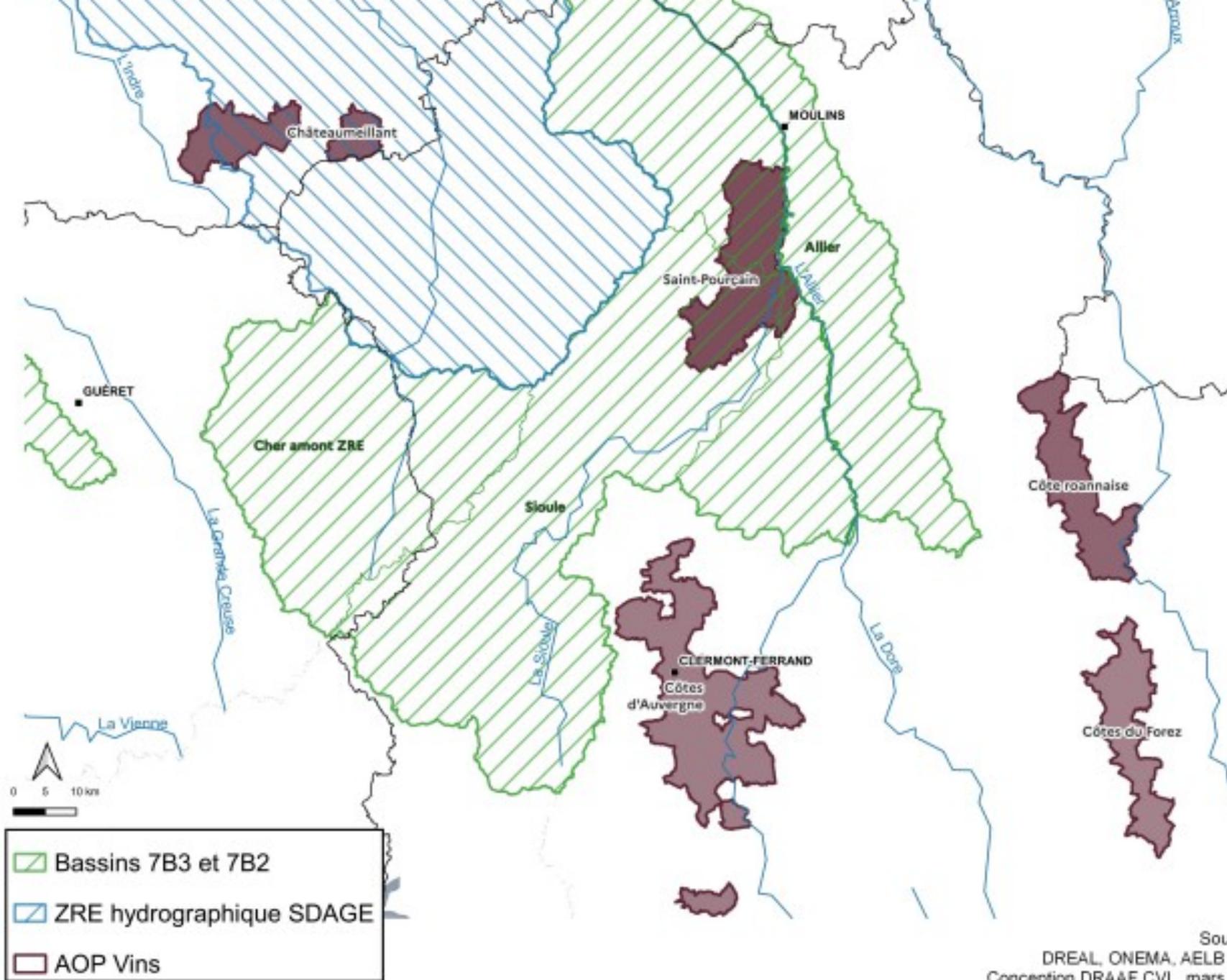
CARTE de la territorialisation des bassins et des axes concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4, 7B-5.

Vignobles de la Loire par rapport aux zones définies dans le SDAGE

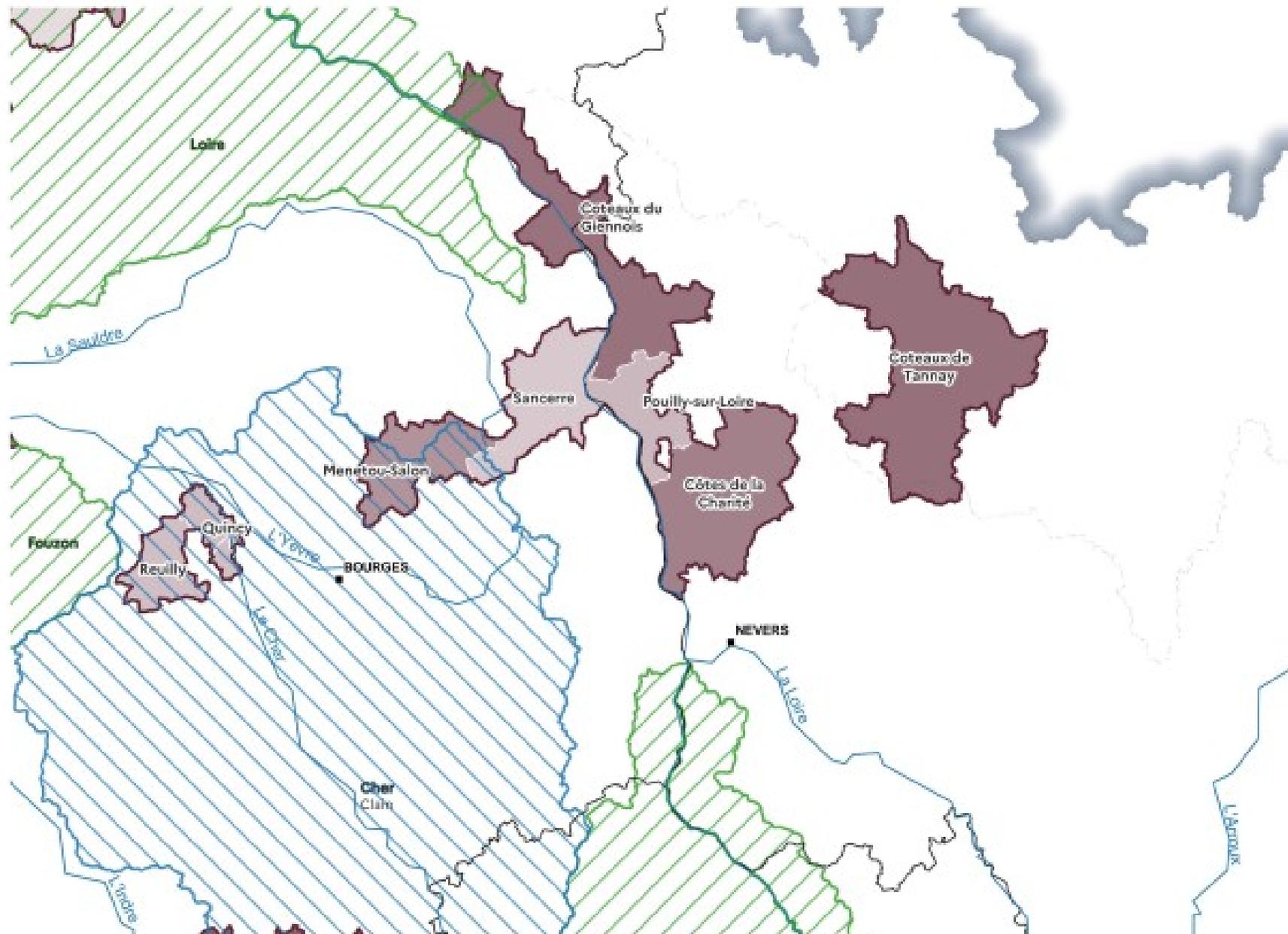
Bassin
entier
Loire



Zoom sur Loire amont



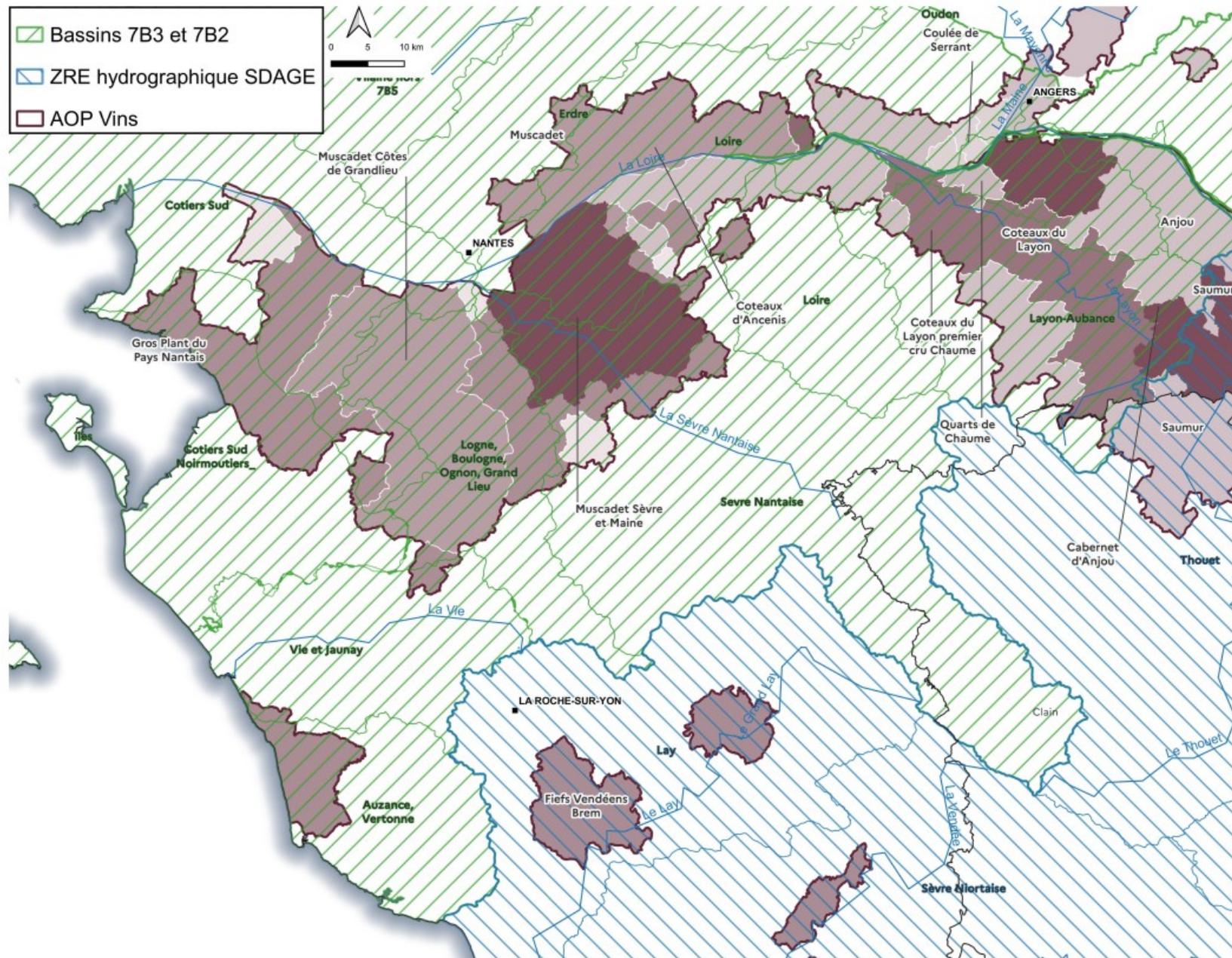
Vignobles de la Loire par rapport aux zones définies dans le SDAGE



Nièvre et
Cher

Loire aval d'Angers

Vignobles de la Loire par rapport aux zones définies dans le SDAGE



SDAGE axe 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

7D : faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors périodes de basses eaux

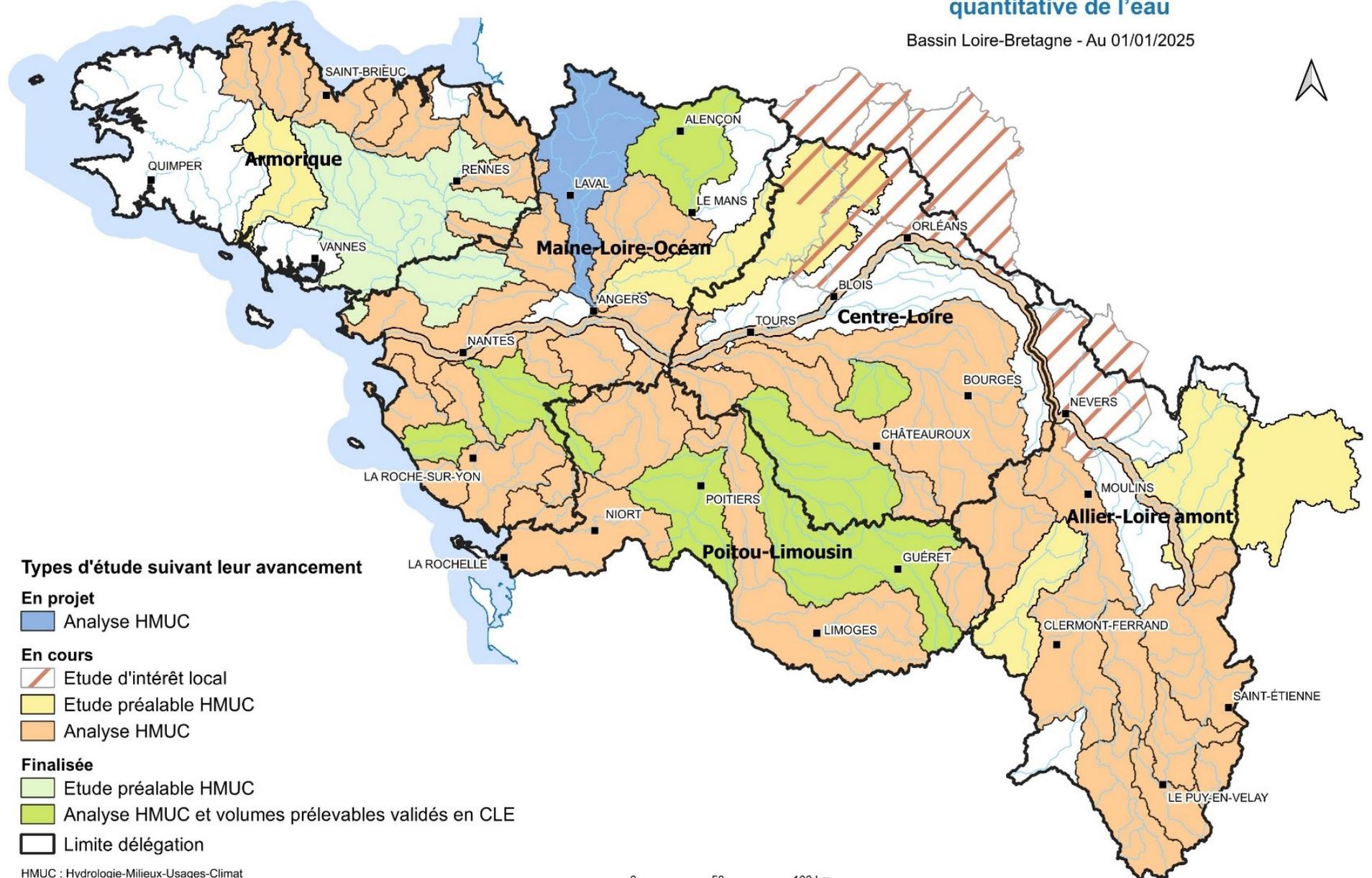
- Retenues de substitution : substituer un prélèvement estival, préjudiciable au milieu, par un prélèvement en période de hautes-eaux
 - Nota : aidable par l'agence avec un certain nombre de conditions : démarche de sobriété, engagement agroenvironnemental fort des irrigants, etc
- Définition de règles pour le remplissage hivernal :
 - le cumul de tous les débits maximums des prélèvements réglementés sur un bassin versant, y compris les interceptions d'écoulements, n'excède pas le cinquième du module interannuel du cours d'eau (40% pour les cours d'eau au régime hivernal contrasté)

Focus sur les études HMUC

Un appel à manifestation d'intérêt a eu lieu en 2022 proposant de financer la réalisation des études HMUC à 100% (agence 100%, ou agence 70% et plan de relance 30%)

Objectif : généraliser les études HMUC et accélérer la mise en place des PTGE

* PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau – circulaire du ministère de l'écologie de 2019 : permet de définir un plan d'action pour permettre un retour à l'équilibre de la ressource



Types d'étude suivant leur avancement

En projet

■ Analyse HMUC

En cours

▨ Etude d'intérêt local

■ Etude préalable HMUC

■ Analyse HMUC

Finalisée

■ Etude préalable HMUC

■ Analyse HMUC et volumes prélevables validés en CLE

▭ Limite délégation

HMUC : Hydrologie-Milieus-Usages-Climat
CLE : Commission Locale de l'Eau

Les études HMUC sur le bassin

Focus sur les études HMUC (suite)

Les études HMUC permettront de définir, sur les bassins en tension, les « volumes prélevables » requis par le décret du 23 juin 2021 sur la gestion quantitative.

Volumes prélevables : volumes « pouvant statistiquement être prélevés 8 années sur 10 aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource »

L'Etat, au niveau du bassin, recommande de définir les volumes prélevables sur 2 ou 3 périodes pendant les basses-eaux (exemple : printemps, été-automne).

Le préfet (ou la préfète) de bassin

- Représente les services de l'Etat au comité de bassin, entourée de la DREAL de bassin, la DRAAF de bassin, l'ARS coordinatrice pour le bassin,
- Approuve le SDAGE,
- Définit des grandes orientations pour l'Etat au niveau du bassin, coordonne l'action de tous les services régionaux,
- Assure la présidence du conseil d'administration de l'agence.

Au niveau des sous bassins : la commission locale de l'eau

Composition : au moins 50% d'élus, 25% d'usagers, plus les représentants de l'Etat

Rôle :

- élabore et révisé le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
- Suit son application
- Donne des avis consultatifs sur les dossiers « loi sur l'eau »

Au niveau des sous-bassins : le SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Il comporte :

- un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD), qui détermine les objectifs et orientations,
- un **règlement**, qui édicte des normes s'imposant aux utilisateurs de l'eau.

Le règlement et les documents cartographiques d'un SAGE approuvé et publié deviennent opposables à toute personne publique ou privée

La CLE donne des avis consultatifs sur les dossiers « loi sur l'eau »

Les préfets de département

- Accordent les autorisations au titre de la police de l'eau, pour des demandes de prélèvement, les rejets, les réaménagements de cours d'eau (loi sur l'eau de 1992) « avec pour objectif de s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau »
- Leurs décisions doivent être conformes à la réglementation, mais elles doivent aussi respecter les prescriptions du **SDAGE**

Pour un viticulteur qui a un projet de création de ressource en eau : quelles démarches ?

Se rapprocher de la Direction départementale des territoires, service de police de l'eau

Elle vérifie la compatibilité avec la réglementation, le SDAGE et le SAGE.

Seuils d'autorisation ou de déclaration pour les prélèvements en eaux superficielles ou souterraines

		hors ZRE	en ZRE
Prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement	déclaration	- De 400 m ³ /h à 1000 m ³ /h - ou de 2 à 5 % du débit du cours d'eau (*)	inférieur à 8 m ³ /h
	autorisation	- supérieur à 1000 m ³ /h - ou supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (*)	supérieur à 8 m ³ /h
Prélèvements en nappe profonde	déclaration	10 000 à 200 000 m ³ par an	inférieur à 8 m ³ /h
	autorisation	supérieur à 200 000 m ³ par an	supérieur à 8 m ³ /h

Seuils d'autorisation ou de déclaration pour les créations de plans d'eau

Création de plans d'eau	déclaration	De 0,1 à 3 ha
	autorisation	supérieur à 3 ha
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai, de zones humides ou marais	déclaration	zone asséchée entre 0,1 et 1 ha
	autorisation	zone asséchée supérieure à 1 ha

L'implantation d'un plan d'eau soumis à autorisation ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ...

Assèchement de zone humide

L'implantation d'un plan d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure au seuil d'autorisation (3 ha) ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ...

Focus sur la lutte antigel

- Si soumise à déclaration ou autorisation loi sur l'eau : la DDT vérifie la compatibilité par rapport aux milieux
- Si réalisée après le 1^{er} avril, peut faire partie des volumes prélevables définis par l'étude HMUC (mais les volumes étant printaniers, il ne devrait pas y avoir de problème de ressource en eau)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention